Nature 5.5 N°ARRE2026001071

Arrêté N°2026 - 1071
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC FLORE BRAZIER
VIGILANCE METEOROLOGIQUE DUE A LA DEPRESSION 'AUSTEN' - EPISODE TEMPETUEUX

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, 5°, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
Vu les informations de vigilance météorologique due à la dépression 'AUSTEN' - épisode tempétueux concernant Issoudun et le département de l'Indre - émise par Météo France le 23 octobre 2026 à 11h01 (heure de Paris) valable jusqu'au 24 octobre 2026 à 00h00 : période de forte intensité des vents prévues localement ;
Vu les éléments locaux relatifs à la sécurité du parc constaté par les services techniques de la ville d'Issoudun
CONSIDÉRANT que les vents forts prévus ou constatés localement sont susceptibles de provoquer des chutes de branches ou d'arbres et des projections d'objets dans le parc, exposant ses usagers à un risque d'accident ;
CONSIDÉRANT que, compte tenu des éléments locaux précités, une simple information des usagers ou un balisage partiel ne permet pas d'assurer suffisamment leur sécurité ; qu'une fermeture temporaire limitée au périmètre du parc et au temps strictement nécessaire à la disparition du danger est adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Fermeture et périmètre

Le parc Flore Brazier, situé à l'entrée de l'allée de Frapesle à Issoudun, est temporairement fermé au public dans l'intégralité de son enceinte. L'accès, la circulation et le séjour du public y sont interdits. Cette mesure ne concerne pas les voies publiques extérieures au parc.

ARTICLE 2 – Prise d'effet et réexamen

La fermeture prend effet le 23 octobre 2026, dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5, sans effet rétroactif. Elle est maintenue uniquement tant que les risques justifiant la fermeture persistent.

Sa nécessité et son étendue sont réexaminées quotidiennement au vu des informations météorologiques actualisées et de l'état du site.

Dès que les conditions permettent une inspection en sécurité, les services techniques contrôlent le parc et consignent leurs conclusions. Après disparition du danger et réalisation des éventuelles opérations de sécurisation nécessaires, le maire met fin sans délai à la fermeture par un arrêté d'abrogation totale ou partielle, soumis aux formalités de publicité et de transmission applicables. La seule fin de l'épisode venteux ne vaut pas autorisation de réouverture.

ARTICLE 3 – Sécurisation et interventions
Les services techniques municipaux ferment les accès et mettent en place, entretiennent et contrôlent les barrières et panneaux nécessaires.

Un avis de fermeture et une copie du présent arrêté sont affichés de manière visible à chaque entrée. La fermeture intervient après vérification de l'évacuation du public dans des conditions de sécurité adaptées.

Seuls les services de secours et les personnels autorisés pour les opérations indispensables de surveillance, de contrôle ou de mise en sécurité peuvent accéder au parc, dans les conditions de sécurité requises par leur intervention. Cette dérogation n'autorise pas l'exposition des agents à un danger non maîtrisé.

ARTICLE 4 – Exécution

Le directeur général des services, le responsable des services techniques et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée à la gendarmerie territorialement compétente. Les infractions sont constatées par les agents légalement habilités, dans les limites de leurs compétences.

ARTICLE 5 – Publicité et transmission

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans le département et publié par voie électronique sur le site internet de la commune, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est également affiché en mairie et aux entrées du parc.

Compte tenu de l'urgence de prévenir l'exposition du public aux risques liés aux vents forts, il entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage, en application du V de l'article L. 2131-1 du même code. La publication électronique intervient dans les meilleurs délais ; elle seule fait courir le délai de recours contentieux. Les dates et heures de transmission, d'affichage et de publication sont conservées par la commune.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr. Les procédures de référé prévues par le code de justice administrative demeurent ouvertes dans les conditions fixées par ce code.

Fait et arrêté à ISSOUDUN,
le 23 octobre 2026,

Pour le Maire et par délégation,
le conseiller délégué

MAIRIE D'ISSOUDUN

Eric VERRIER